

Objet :	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET DE DÉCHETS INERTES AU LIEU-DIT « CHEMIN COMMUNE ANGO » SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE</b>
Demandeur :	<b>Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne</b> 149 Chemin Commune ANGO 97441 SAINTE-SUZANNE
Localisation :	Commune Sainte-Suzanne (97441) - Parcelles section BE n°599, 720 et AX n°384
Référence EMC <sup>2</sup> :	n°D428
Référence devis :	N°683/2022
Date :	Février 2023

**Éléments appréciant la comptabilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées**





---

# PREAMBULE

---

Le Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne (anciennement Marde) exploite une installation de recyclage des déchets inertes classée sous le régime de la déclaration au titre des ICPE, rubrique 2515-1b) et de transit (non classée) sur Sainte-Suzanne, au lieu-dit Commune Ango, sur les parcelles BE 599, BE 720 et AX 384 de la commune de Sainte-Suzanne, dont elle possède la maîtrise foncière.

Ses clients sont des entreprises du BTP qui apportent des déchets et achètent des granulats recyclés.

La société Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne souhaite passer en enregistrement pour son activité de traitement des déchets inertes (rubrique ICPE 2515). De plus, la société souhaite étendre son installation sur la parcelle voisine, BE 919, ce qui amènerait le périmètre classé de l'installation à 12 119 m<sup>2</sup> et augmenterait la surface de transit.

La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 973 kW (Rubrique 2515 -1a) et la surface de transit serait de 3200 m<sup>2</sup> (non classée).

Le présent document permet de décrire la compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes et les mesures fixées associées.

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE DES TABLEAUX ET PLANCHES.....</b>	<b>5</b>
<b>1. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX.....</b>	<b>6</b>
1.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE LA REUNION.....	6
1.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'EST DE LA REUNION .....	10
<b>2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.....</b>	<b>11</b>
<b>3. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>4. PLANS DE GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>12</b>
4.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS .....	12
4.2 PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	13
4.3 PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND) .....	14
4.4 PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS INDUSTRIEL SPECIAUX .....	15
4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉUNION .....	16
<b>5. LE PLAN LOGEMENT OUTRE-MER.....</b>	<b>17</b>
<b>6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION RELATIFS AU CLIMAT, A L'AIR OU A L'ENERGIE</b>	<b>18</b>
6.1 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE).....	18
6.2 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DU DEPARTEMENT DE LA REUNION.....	19
6.3 PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA).....	20
<b>7. LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU .....</b>	<b>21</b>
7.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) .....	21
7.2 PARC NATIONAL DE LA REUNION.....	21
7.3 ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE.....	22
7.4 LES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL .....	22
7.5 LES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES .....	22
7.6 LES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES.....	22
7.7 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES .....	22
7.8 LES RÉSERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES .....	23
7.9 ZONES HUMIDES .....	23
7.10 LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS.....	23
<b>8. AÉROPORT.....</b>	<b>24</b>
8.1 SERVITUDES DE DÉGAGEMENT .....	24
8.2 SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES.....	24

# SOMMAIRE DES TABLEAUX ET PLANCHES

---

Tableau 1 : Objectifs fixés pour la masse d'eau concernée par le projet (SDAGE 2022-2027) .....7

Planche 1 : Localisation du site du projet par rapport aux masses d'eau souterraines et superficielles identifiées dans le SDAGE 2022-2027 .....8

Planche 2 : Ressources stratégiques et zones d'alimentation des ressources stratégiques (Source : SDAGE 2022-2027)..... 10

Planche 3 : Emplacement du projet par rapport au SAGE Est (Source : SAGE Est) ..... 11

Planche 4 : Propositions d'objectifs du PGDBTP ..... 17

Planche 5 : Position des ZNIEFF à proximité du site .....21

# 1. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX

## 1.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE LA REUNION

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion a été approuvé par arrêté du 29 mars 2022 et publié au JORF du 17 avril 2022. Il arrête le programme pluriannuel des mesures prévues pour le bassin de la Réunion pour la période 2022-2027.

Découlant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux, il a fixé **des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles** (continentales et côtières) et souterraines d'ici 2027.

Des objectifs de qualité ont été déterminés pour chaque masse d'eau en se basant sur :

- l'évaluation des pressions actuelles (nature et intensité),
- les tendances prévisibles à la hausse ou à la baisse,
- les dires d'experts.

Ces objectifs s'appliquent à l'ensemble des milieux aquatiques : cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières... dans le respect du principe d'unicité de la ressource en eau et d'interdépendance des milieux. Par pragmatisme, la Directive institue des possibilités de dérogations à l'objectif général de bon état, soit par report du délai (2 fois 6 ans au maximum), soit par adoption d'un objectif moins contraignant dans certains cas particuliers. Ces dérogations doivent être justifiées :

- soit par des raisons d'ordre économique (coût disproportionné) ;
- soit par des raisons techniques (délai de construction des ouvrages, temps de migration des polluants, etc.) ;
- soit par des usages existants qu'on ne peut remettre en cause et qui ont un impact tel que l'objectif de « bon état » ne pourra être atteint (notion de masse d'eau fortement modifiée).

A partir de l'ensemble des enjeux prioritaires et des objectifs environnementaux, les Orientations Fondamentales qui structurent le SDAGE 2022-2027 ont ainsi été dégagées :

1. Intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique
2. Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins
3. Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité
4. Réduire et maîtriser les pollutions
5. Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état

Ces orientations fondamentales permettent d'établir les plans de gestion et le programme de mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés (dont le bon état des eaux).

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin

hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes. Ce programme de mesures doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter,
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

Pour les masses d'eau superficielles et côtières, l'état général est déterminé par la plus mauvaise valeur de son état chimique et de son état écologique. Pour les eaux souterraines, l'expression générale de l'état est déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.

L'état chimique défini dans la DCE pour les eaux de surface se réfère à une liste de 41 substances définies au niveau européen et jugées particulièrement préoccupantes.

### 1.1.1 Masse d'eau concernée

**Le site du projet est concerné par les aquifères présentes dans Formations volcaniques du littoral Nord / Sainte-Suzanne à Saint-André (FRLG101) et par le cours d'eau Rivière Saint-Jean (FRLR04).**

Pour cette masse d'eau, le SDAGE 2022-2027 fixe les objectifs présentés ci-après :

Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectif d'état proposé			Les motivations en cas de recours aux dérogations
		Global	Chimique	Quantitatif	
Formations volcaniques du littoral Nord / Sainte-Suzanne à Saint-André (FRLG101)	Souterraine	OMS 2039	Bon état 2021	OMS 2039	Faisabilité technique et conditions naturelles
Rivière Saint-Jean (FRLR04)	Surface	Bon état 2033	Bon état 2015	/	Conditions naturelles

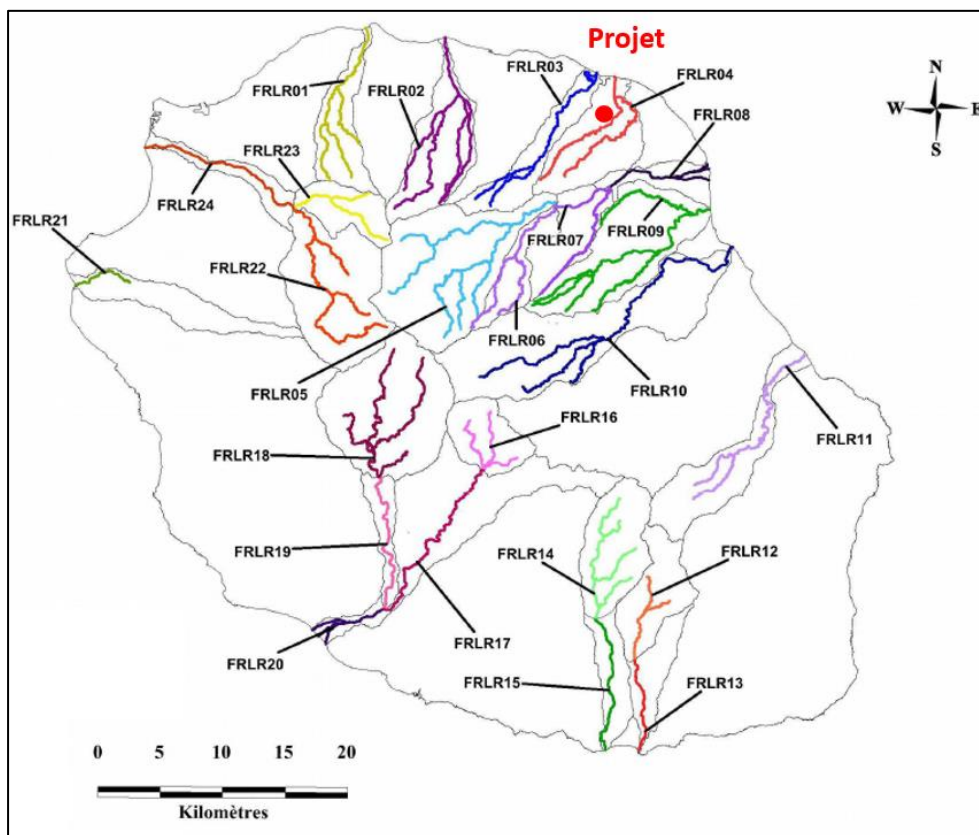
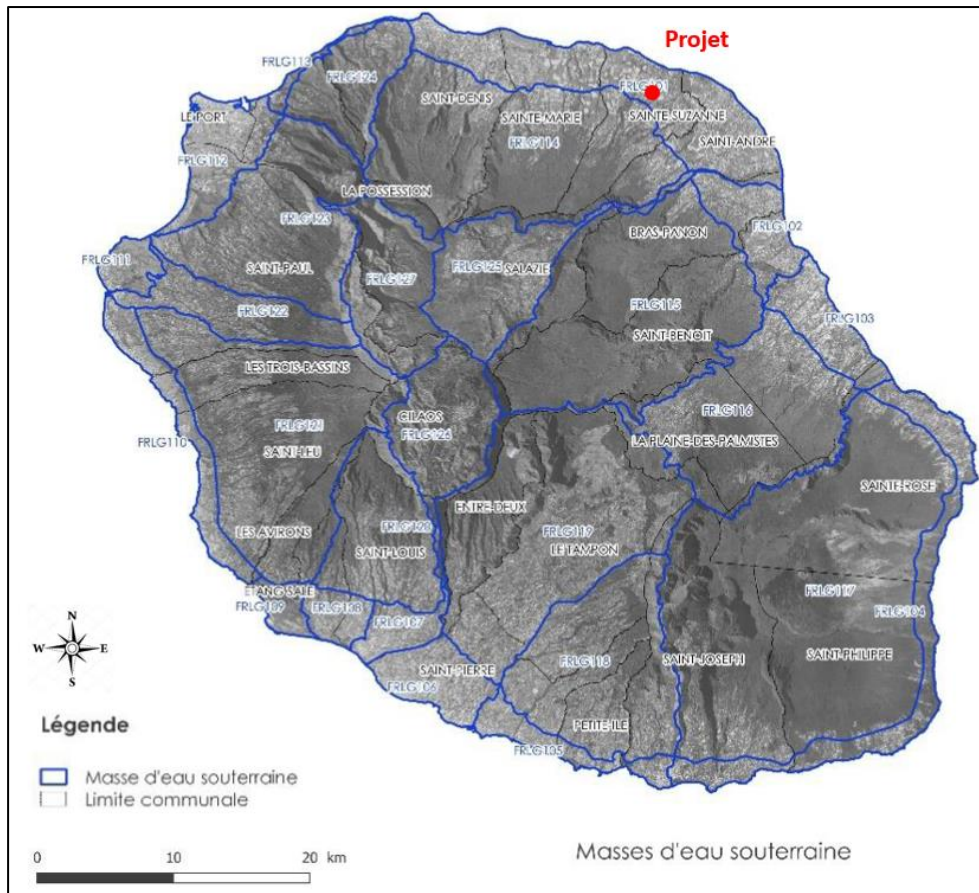
**Tableau 1 : Objectifs fixés pour la masse d'eau concernée par le projet (SDAGE 2022-2027)**

Pour rappel, les dérogations à l'objectif de bon état 2027 mobilisables sont :

- report de délai lié aux conditions naturelles (CN) : les actions nécessaires seront réalisées d'ici 2027 mais les réponses du milieu s'observeront qu'au-delà de cette échéance ;
- objectifs moins stricts au bon état (OMS) liés à des motifs de la faisabilité technique (FT) et/ou à des coûts disproportionnés (CD) ;

Étant donné les caractéristiques actuelles de la masse d'eau souterraine, le SDAGE pronostique un report de délais de l'atteinte du bon état global à 2039, lié à des motifs de la faisabilité technique, puis aux conditions naturelles, sur le plan chimique et quantitatif. Concernant la rivière Saint-Jean, le bon état devrait être atteint en 2033.

En date du 21 janvier 2019, l'arrêté préfectoral 2019-132/SG/DRECV classe 9 masses d'eau souterraine en zone de répartition des eaux (ZRE). La masse d'eau souterraine FRLG101 n'en fait pas partie.



**Planche 1 : Localisation du site du projet par rapport aux masses d'eau souterraines et superficielles identifiées dans le SDAGE 2022-2027**



### 1.1.2 Zones protégées

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation européenne spécifique doivent être respectées.

Ces « zones protégées » au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protection instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

#### **Le projet se situe sur une zone de ressources stratégiques.**

Il est donc concerné par les dispositions réglementaires 2.3.1 du SDAGE. La mise en place d'outils de protection pour la production d'eau potable suit donc la stratégie suivante :

- Protéger les points de prélèvements actifs pour l'AEP
- Préserver les ressources stratégiques actuelles et futures

Ce dernier point prévoit qu'au sein des ressources stratégiques identifiées et de leur zone d'alimentation :

- lors des demandes d'autorisation environnementales uniques par des enjeux sur l'eau, réglementation « eau » et/ou « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource ;
- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages ;
- par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau,
- les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.

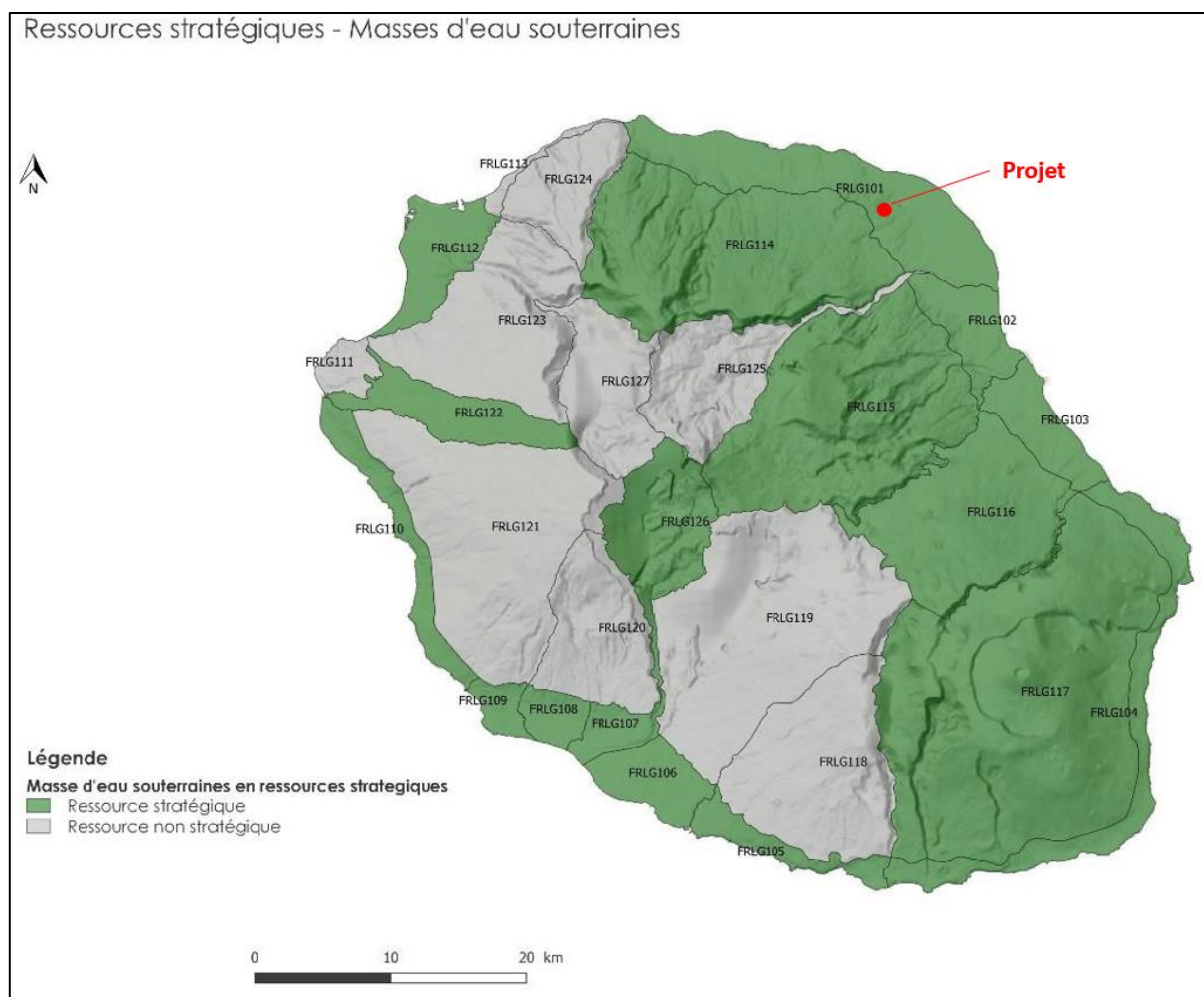
L'installation respectera les normes de rejet (DCE), conformément aux mesures du SDAGE ; elle est une installation classée pour l'environnement et de ce fait doit respecter la réglementation s'appliquant aux ICPE.

L'installation n'est pas concernée par un périmètre de protection de forage.

Les eaux potentiellement polluées passeront pas un séparateur hydrocarbure. Les eaux de ruissellement sur l'installation seront collectées et traitées pas décantation avant rejet. Les produits dangereux (Cuve de GNR) sont sur rétention, sur plateforme étanche, reliée à un séparateur hydrocarbure. Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin étanche.

L'installation est reliée au réseau AEP et utilisera un maximum d'environ 24,4 m<sup>3</sup> par jour, ce qui reste faible.

#### **Le projet est donc compatible avec les objectifs du SDAGE 2022-2027.**



**Planche 2 : Ressources stratégiques et zones d'alimentation des ressources stratégiques**  
(Source : SDAGE 2022-2027)

## 1.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'EST DE LA REUNION

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Est de La Réunion a été approuvé par Arrêté préfectoral n°2013-2176/SG/DRCTCV du 21 novembre 2013. Il regroupe les communes de Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose, La Plaine des Palmistes et Sainte Suzanne (pour partie).

Le SAGE s'appuie sur six enjeux principaux :

1. La gestion et la protection des milieux aquatiques remarquables,
2. La valorisation optimale de la ressource en eau dans le respect des enjeux écologiques,
3. L'amélioration de la distribution et de la qualité de l'eau à destination de la population,
4. La maîtrise des pollutions,
5. La prévention des risques naturels et protection des zones habitées,
6. L'amélioration de la gouvernance et de la communication en matière de gestion de l'eau.

**Le projet se situe au niveau de l'aquifère stratégique des formations volcaniques du littoral Nord / Sainte-Suzanne à Saint-André (FRLG101).**

Le projet restera au-deçà du niveau des plus hautes eaux de la nappe, n'incluant pas d'extraction, et ne portera donc pas atteinte à la qualité de celle-ci.

De plus, toutes les mesures de protection seront prises pour prévenir des pollutions accidentelles et respecter les normes de rejet.

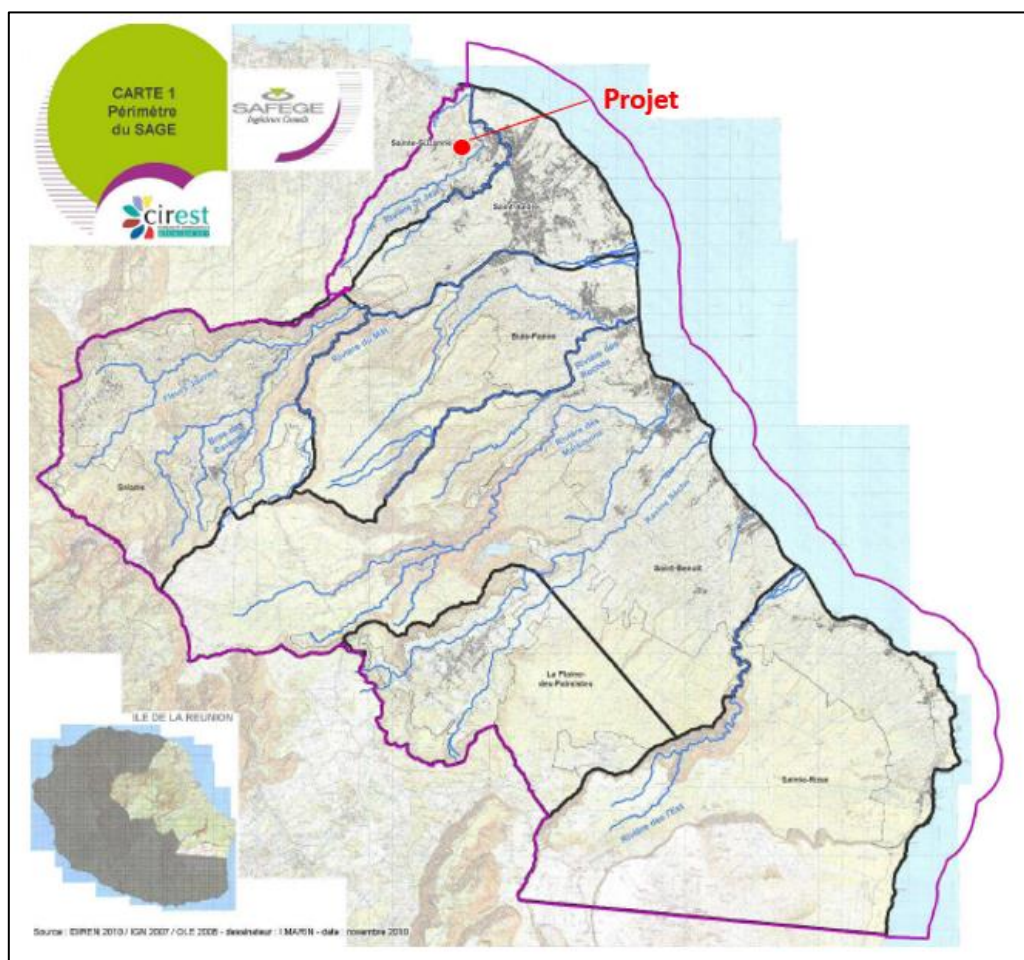


Planche 3 : Emplacement du projet par rapport au SAGE Est (Source : SAGE Est)

**Le projet demeure conforme avec les prescriptions du SAGE Est de la Réunion.**

## 2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de La Réunion a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010 - 2755 /SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 et modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce SDC définit des espaces carrières qui doivent être traduits dans les documents d'urbanisme locaux. « Les espaces carrières représentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme ».

**L'emprise du projet n'est pas concernée par un espace carrière. L'espace carrière le plus proche (ERM-04) est situé à environ 670 m à l'ouest du site. Le projet répond de manière très positive au SDC d'une part par la collecte des déchets inertes du BTP et d'autre part par la mise sur le marché de granulats recyclés et permet ainsi de préserver les gisements naturels.**

### 3. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

L'inscription d'un site au titre de la protection des monuments historiques est encadrée par le Code du Patrimoine. Elle concerne les immeubles, ou parties d'immeuble, qui présentent un intérêt historique, artistique ou architectural suffisant pour en justifier la protection. Suite à la procédure d'inscription, le bâtiment ne peut faire l'objet de modifications, restaurations, réparations ou bien être déplacé ou modifié sans que le directeur régional des affaires culturelles n'en soit informé 4 mois auparavant. Les permis de construire sont soumis au maire de la commune. Le ministre peut s'opposer à tout type de travaux en lançant une procédure de classement. De la même manière, l'immeuble ne peut être vendu, donné ou légué sans en référer au directeur régional des affaires culturelles.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, transcrites dans le code du patrimoine livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.621-32, soumettent à autorisation préalable « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords ». Article L.621-30 du code du patrimoine : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ». De manière générale, les installations de chantiers et d'exploitation ne doivent pas gêner la perspective architecturale d'un monument historique classé ou inscrit.

Sur la Commune de Sainte-Suzanne, 4 monuments sont protégés au titre des monuments historiques.

Le plus proche, Cheminée « Quartier Français » est situé à environ 2300 mètres au nord-est du projet et ne présente donc aucune co-visibilité avec celui-ci. Ce monument ne dispose pas de périmètre spécifique des abords.

**Le site n'est donc pas concerné par l'inventaire des monuments historiques.**

### 4. PLANS DE GESTION DES DECHETS

#### 4.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975.

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national à l'article L.541-11 du Code de l'environnement.

Le PNPD fixe un cadre de référence : « les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ».

Ce plan déchets, adopté dans le cadre du Grenelle 2, se décline selon 3 orientations générales :

- mobiliser les acteurs,
- agir dans la durée,
- assurer le service des actions.

Les nouveaux axes du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ont pour objectif de rompre le lien de cause à effet entre croissance économique et impacts sur l'environnement par la production de déchets. Ils sont, de fait, inscrits dans la logique de la loi sur la transition énergétique qui vise à passer d'une économie linéaire (extraire, produire, consommer, jeter) à l'économie circulaire « de la conception des produits à leur recyclage ». L'arrêté du 18 août 2014 approuve le PNPD pour la période 2014-2020, et réaffirme que les ambitions du plan concernent tous les publics et visent autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.

Celui-ci couvre toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets d'entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte 3 grandes parties :

- bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention 2004),
- orientations et objectifs pour la période 2014-2020,
- mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Le plan prévoit la mise en œuvre de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Parmi ces axes stratégiques, on note :

- la prévention des déchets des entreprises ;
- la prévention des déchets du BTP ;
- la Prévention des déchets verts et organisation des bio-déchets.

**Le site a pour objectif de recycler les déchets inertes issus du terrassement et de la démolition du BTP, afin de limiter la production de déchets par les installations. L'installation est donc conforme aux orientations du PNPD et s'intègre parfaitement dans le cadre de la loi AGECE.**

## **4.2 PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Réunion a été adopté en 1996 et révisé en 2002. Toutefois, les évolutions de la population et des modes de consommation des Réunionnais ont conduit à une nouvelle réflexion globale concernant la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le plan de 2002 a donc fait l'objet d'un remaniement qui a conduit à l'élaboration du Projet de Plan révisé d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Réunion (juin 2011).

La dotation de PDEDMA aux départements vise à l'atteinte d'objectifs en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés par leurs missions d'orientation, d'animation et de coordination des actions à mener en termes de gestion de ces déchets sur leur territoire, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

Le Plan doit assurer la prise en compte des objectifs définis par le Code de l'Environnement, dont l'Article L541-1 :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Le Plan distingue trois types de déchets :

- 1- Les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et encombrants des ménages, déchets des artisans et commerçants collectés avec les déchets des ménages, et déchets des services techniques municipaux).
- 2- Les déchets de l'assainissement urbain (boues de stations d'épuration, graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration et matières de vidange).
- 3- Les déchets non ménagers non dangereux (banals) collectés hors du service public (entreprises, administrations et établissements publics), appelés aussi Déchets Industriels Banals (DIB).

Pour ces derniers, le PDEDMA préconise le développement des collectes sélectives et du recyclage.

Les objectifs sont tournés vers la prévention et la valorisation des déchets.

Le site du Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne a pour fonction de recycler les déchets inertes et s'applique à en produire le moins possible toujours par recyclage (métaux ferreux par déferrailage des bétons, ...).

**Ainsi l'installation est compatible avec les orientations définies dans le PDEDMA.**

### **4.3 PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)**

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de La Réunion a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer localement la réalisation des objectifs définis par différentes réglementations, nationales et européennes. Il prend en compte les projets des EPCI et des porteurs privés en matière de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le conseil Général de la Réunion a engagé, conformément aux orientations de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), dès février 2013 la **3<sup>ème</sup> révision du PDEDMA pour le transformer en Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)**. Ce plan permet de répondre, d'une part, aux récentes évolutions réglementaires qui requièrent aujourd'hui l'élaboration de ce plan, élargissant ainsi le périmètre actuel des PDEDMA au-delà des déchets ménagers et assimilés, en intégrant en particulier les déchets d'activités économique (y compris agricoles) et d'autre part, à la situation critique en termes de stockage des déchets à la Réunion (les deux installations de stockage arrivent à saturation).

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) **qui se substitue aux plans existants**. Ce plan inclut le PPGDND pour lequel la procédure d'élaboration a été menée par le Département.

Ainsi, en application de ses nouvelles dispositions réglementaires, la Région est désormais l'autorité compétente pour approuver le PPGDND initié par le Département.

Du 15 juin au 15 juillet 2015 s'est déroulée l'enquête publique sur le projet de PPGDND et son rapport environnemental. La Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions. Elle a donné un avis favorable au projet de PPGDND assorti de 5 recommandations.

Le Conseil Régional a ensuite approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) et les amendements par délibération de son Assemblée Plénière du **23 juin 2016**.

Les types de déchets concernés par le Plan sont les suivantes :

- Déchets non dangereux des ménages et assimilés (DMA) : ordures ménagères résiduelles, déchets secs recyclables, déchets verts, FFOM (Fraction Fermentescible des ordures ménagères), DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) non dangereux, pneumatiques, etc.
- Déchet non dangereux des entreprises (Déchets d'Activités Économiques DAE) : bio-déchets, déchets carnés, déchets gras, déchets secs recyclables (les emballages plastiques, métallique, cartonnés, les journaux, revues, magazines et les emballages de verre), déchets verts, etc.
- Déchet non dangereux des collectivités (DAE) : déchets verts des espaces verts publics, déchets de nettoyage de voirie, déchets de foires et marchés, déchets des services, déchets issus de l'assainissement (boues d'épuration urbaines, boues de curage, refus de dégrillage et de dégraissage et boues de potabilisation), etc.
- Autre source de déchets non dangereux : déchets issus de l'agriculture, issus des établissements publics (hôpitaux, enseignement, etc.), issus d'événements exceptionnels dit spots-catastrophes (inondations, pandémie, cyclones, etc.).

En ce qui concerne la gestion des déchets non dangereux, le PDPGDND fixe trois objectifs notamment :

- le tri à la source,
- la collecte séparée,
- la valorisation multifilières.

L'installation va permettre la valorisation des déchets issus du BTP, qui seront préalablement triés. Ces déchets seront transformés en granulats et pourront être réutilisés. (Valorisation de la matière).

**L'installation est donc conforme au projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.**

#### **4.4 PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS INDUSTRIEL SPECIAUX**

Conformément au Code de l'Environnement, article R.541-29, Le PREDIS a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 octobre 1999. Parallèlement, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) a également été élaboré.

Ces plans présentent notamment :

- un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- un recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets par valorisation ou par extraction et traitement des matériaux incorporés dans ces déchets ;
- les installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs de réduction des quantités de déchets ultimes (sont considérés comme déchets ultimes, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans les conditions économiques et techniques du moment) ;
- les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production des déchets ;
- les priorités pour atteindre les objectifs.

Le PREDAMA n'est pas un document défini dans les dispositifs législatif et réglementaire. Aussi, et dans l'optique d'une cohérence régionale de la gestion des déchets industriels, il est proposé de suivre autant que possible les objectifs et autres dispositions applicables au PREDIS.

Les objectifs du PREDIS concernent :

- la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- l'organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume ;
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- privilégier autant que possible le traitement et la valorisation au niveau local.

Le site du Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne permet de répondre à ces objectifs en valorisant les déchets inertes en produisant des granulats de différentes tailles réutilisables pour les chantiers du BTP.

**Le site ne gère pas de déchets spéciaux. Il permet néanmoins de répondre à ces objectifs car il est conforme aux orientations du PREDIS et du PREDAMA (traitement d'une source locale des déchets par élaboration de produits recyclés).**

## 4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉUNION

La planification de la gestion des déchets de chantier fait l'objet de la Circulaire du 15 février 2000. Elle a pour but d'aider les professions du Bâtiment et des Travaux Publics à mettre en place des solutions répondant aux exigences de la Loi Cadre sur les déchets du 13 juillet 1992. La démarche de planification des déchets de chantier proposée dans la Circulaire doit permettre d'atteindre les 6 objectifs suivants :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe de pollueur - payeur,
- réduire à la source les déchets,
- réduire la mise en décharge afin de ne stocker que des déchets ultimes (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002) et en contrepartie augmenter la valorisation et le recyclage des déchets,
- mettre en place un réseau de traitement et organiser les circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis,
- permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP,
- impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion des déchets de chantier du BTP doit s'articuler avec les autres plans de gestion comme le Plan départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), le Plan Régional des déchets Autres que les déchets Ménagers et Assimilés (PREDAMA), le Plan Régional des déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) et le Schéma Départemental des Carrières.

TRIVALOR et Sicle AB ont été chargés par la CER BTP de la Réunion d'élaborer et de rédiger le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP qui s'est terminé fin 2004.

Plusieurs objectifs ont ainsi été dégagés :

- mise en place d'une large communication auprès de tous les acteurs de la filière BTP,
- mise en œuvre de nouvelles pratiques,
- renforcement des filières existantes en les complétant en termes de type de service et de maillage territorial,
- suivi de la mise en œuvre des résolutions du plan permettant un recadrage éventuel au cours des années à venir.



L'ensemble des dispositions s'est traduit par la mise en place d'une charte engageant tous les acteurs. Ce plan a également établi des propositions d'objectifs de captage et de valorisation des déchets du BTP d'ici 2020 :

#### PROPOSITIONS D'OBJECTIFS DE CAPTAGE ET VALORISATION DES DECHETS DU BTP - 2020

type de déchets	total produits		flux prévisionnels							
		T/an	réutilisés directement		captés (val et élim)		recyclés		éliminés	
		T/an	T/an	%	T/an	%	T/an	%	T/an	%
inertes	BAT	157 542	15 754	10,0%	141 788	90,0%	94 525	60,0%	47 263	30,0%
	TP*	6 068 601	3 823 219	63,0%	2 245 382	37,0%	1 820 580	30,0%	424 802	7,0%
banals BTP		260 741	0	0,0%	260 741	100,0%	182 519	70,0%	78 222	30,0%
dangereux BTP		16 921	0	0,0%	16 921	100,0%	0	0,0%	16 921	100,0%
<b>TOTAL</b>		<b>6 503 805</b>	<b>3 838 973</b>	<b>59,0%</b>	<b>2 664 832</b>	<b>41,0%</b>	<b>2 097 624</b>	<b>32,3%</b>	<b>567 208</b>	<b>8,7%</b>

\*déchets totaux ( y compris réutilisation)

#### Planche 4 : Propositions d'objectifs du PGDBTP

Le site a vocation à recycler les déchets du BTP et ainsi les valoriser. La société permet aux acteurs de ce secteur de respecter la législation en vigueur tout en agissant pour la préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

**Le site participe à la valorisation des déchets du BTP et est conforme aux objectifs et orientations du PGDBTP de la Réunion.**

## 5. LE PLAN LOGEMENT OUTRE-MER

A la suite des Assises des outre-mer, Le livre bleu, remis au Président de la République en juin 2018, a placé le logement au cœur des priorités de l'Etat.

Le logement est une préoccupation forte des ultra-marins. Alors que le parc dans les 5 DROM compte de l'ordre de 155 000 logements sociaux, 60 000 ménages ultramarins sont en attente d'un logement social. Il est également constaté un nombre de logements indécents ou insalubres sans commune mesure avec la métropole. Par ailleurs, et paradoxalement, le nombre de logements vacants dans les parcs public et privé est nettement supérieur en proportion à l'hexagone (120 000 logements vacants dont 5 000 logements sociaux, ce qui représente un ratio de 13% du parc de logements contre 8% dans l'hexagone).

Afin de donner un nouvel élan à la politique du logement en outre-mer, les ministres des outre-mer et du logement ont ouvert le 31 janvier 2019 la Conférence logement destinée à mobiliser l'ensemble des partenaires. Cette conférence s'est déclinée en plusieurs ateliers nationaux et territoriaux.

À travers la conférence du logement outre-mer, les acteurs ont exprimé plusieurs attentes précises :

- le rétablissement de l'Allocation logement accession ;
- le maintien de l'effort budgétaire de l'État sur la politique du logement outre-mer dans un contexte très contraint pour les finances publiques ;
- le renforcement du pilotage par l'État, à la fois en termes de planification et de programmation et en partenariat étroit avec les collectivités et les opérateurs ;
- l'adaptation des dispositifs aux besoins particuliers de chacun des territoires ;
- la simplification des normes et **le recours aux matériaux locaux**, afin de maîtriser les coûts de construction et de réhabilitation ;
- la prise en compte du vieillissement démographique ;
- l'accompagnement des collectivités locales dans leur politique de l'habitat, etc.

Les conclusions de cette concertation ont été présentées par les ministres des outre-mer et du logement aux principaux acteurs du logement le 10 juillet. Ces conclusions ont nourri le présent plan logement outre-mer qui regroupe 77 mesures autour de 4 axes :

- mieux connaître et mieux planifier pour mieux construire ;
- adapter l'offre aux besoins des territoires ;
- maîtriser les coûts de construction et de réhabilitation ;
- accompagner les collectivités territoriales en matière de foncier et d'aménagement.

Ce plan constitue la feuille de route de l'Etat, de ses opérateurs (ANRU, ANAH, EPFA) et de ses partenaires (Caisse des dépôts, Action Logement) pour la période 2019-2020. Il devra faire l'objet d'une déclinaison spécifique pour chaque territoire tenant compte de la réalité de ses besoins et des objectifs pluriannuels que s'assignent l'Etat et les acteurs de la politique du logement. Ainsi, des plans territoriaux seront négociés par chaque préfet avec les acteurs locaux au cours du dernier trimestre 2019.

#### **Une mesure concerne l'installation :**

**La Mesure n°3.2.5 :** Lancer, de manière partenariale entre le Ministère des Outre-mer et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une étude spécifique sur le développement de filières de valorisation des déchets du BTP dans les DROM et leur environnement régional.

*« Les territoires ultramarins ne disposent pas, dans le domaine du BTP, de filières de valorisation des déchets. La connaissance même du gisement de déchets, ainsi que sa gestion, sont aujourd'hui morcelées, car chaque entreprise (ou chaque lot dans les marchés) en est responsable pour sa partie.*

*Afin d'améliorer le tri des déchets de chantier et leur valorisation dans les filières de recyclage (notamment le traitement des déblais terreux non valorisables issus de travaux d'excavation et représentant des volumes souvent très importants), il apparaît aujourd'hui nécessaire d'œuvrer au développement d'une filière organisée. L'ADEME poursuivra les dynamiques d'AAP sur les déchets du BTP de nature à favoriser la prévention, la gestion et la valorisation dans une logique d'économie circulaire. »*

Le projet répond à cet objectif en recyclant les déchets issus du terrassement en granulats.

**L'installation permet donc de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le Plan Logement des outre-mer au travers du recyclage des matériaux inertes du BTP.**

## **6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION RELATIFS AU CLIMAT, A L'AIR OU A L'ENERGIE**

### **6.1 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)**

Le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Le SRCAE est un document stratégique. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions concrètes relèvent des collectivités territoriales au travers notamment des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être conformes aux orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de La Réunion a été adopté par arrêté n°132500 du 18 décembre 2013.

Les orientations du SCRAE visent à avoir une cohérence des volets air, énergie et climat afin de mettre en œuvre des mesures permettant :

- d'atteindre les objectifs définis par la loi Grenelle aux horizons 2020 et 2030 en termes de part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et d'autonomie énergétique passe par la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs par filière et d'orientations fortes en matière de maîtrise des consommations d'énergie ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- de prévenir et réduire la pollution atmosphérique et ses effets ;
- d'adapter les territoires et les activités réunionnaises aux effets du changement climatique : identifier les vulnérabilités du territoire, des activités, des espaces aux impacts du changement climatique et proposer des stratégies d'adaptation.

Le SRCAE définit 7 secteurs traduits par 70 orientations. Ces secteurs sont décrits ci-après :

- Énergie ;
- Transport et déplacements ;
- Aménagement, urbanisme et cadre bâti ;
- Ressources en eau ;
- Milieux naturels ;
- Agriculture, élevages et forêts ;
- Santé et cadre de vie.

Le site de l'installation peut être concerné par les orientations suivantes :

- Dans le secteur « Transport et déplacements » : Réduire la consommation de carburant et adapter les réseaux de transport aux impacts du changement climatique.
  - o Orientation 21 : Améliorer les performances énergétiques du système de transport et réduire la dépendance aux hydrocarbures.
- Dans le secteur « Aménagement, urbanisme et cadre bâti » : Concevoir un aménagement du territoire permettant d'améliorer la qualité de vie, mieux adapté à l'évolution des risques naturels (adaptation) et réduisant les consommations d'énergie (atténuation).
  - o Orientation 35 : Développer des méthodes de construction adaptées aux conditions climatiques locales en privilégiant l'usage de matériaux locaux adaptés au climat.

**L'installation offre une possibilité de recycler localement des déchets inertes en vue d'approvisionner le marché local en granulats recyclés. Dans ce cadre, le projet est compatible avec les orientations du SRCAE.**

## **6.2 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Un plan d'action du Conseil Départemental, le PCET a également été réalisé à La Réunion. Ce PCET est un projet territorial de développement durable avec leur première finalité la lutte contre le changement climatique. Il se caractérise par des ambitions de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle I et II, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par 4 ces émissions d'ici 2050 (facteur 4) ;
- réduire la vulnérabilité du territoire, les impacts du changement climatique ne pouvant plus être intégralement évités.

**Le recyclage en local des déchets issus du BTP en vue d'approvisionner le marché local en granulats permet d'éviter le transport de matériaux par camions depuis des installations plus lointaines et contribue à limiter les émissions de GES. Dans ce cadre-là, l'installation répond aux objectifs du PCET du département.**

### **6.3 PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)**

La loi 96-1236 du 30 décembre 1996 dite loi sur l'air a instauré la mise en place dans chaque région d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA). Après avoir été confiée à l'État, cette compétence a donc été transférée aux régions. A La Réunion, aucun PRQA n'ayant été élaboré par l'État, la Région a donc assuré la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du premier Plan Régional de la Qualité de l'Air de La Réunion sur la base des connaissances de 2005.

Le PRQA est l'outil régional de planification, d'information et de concertation, visant à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air. Ces orientations portent notamment sur :

- la surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine ;
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricoles, industrielle, tertiaire ou domestique ;
- la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport ;
- l'information du public sur la qualité de l'air et ses moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration ;
- le suivi du Plan Régional de la Qualité de l'Air.

**L'installation répond aux objectifs du PRQA avec la mise en place d'un plan de surveillance des retombées de poussières, avec un suivi trimestriel. Par ailleurs, l'installation maîtrisera les émissions de poussières de ses activités avec la mise en place d'arrosage.**

## 7. LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

### 7.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Au sud du site, deux ZNIEFF sont présentes :

- Une de type II est présente à environ 150 m (« Cours de la rivière Grande et Petite Rivière Saint-Jean »)
- Et une de type I à environ 200 m (« Mi-pentes du Nord-est »).

Au nord, une ZNIEFF de type I est située à environ 1,1 km du site (« Ravine Emmanuel »).

L'exploitation de l'installation n'affecte pas ces zones naturelles.

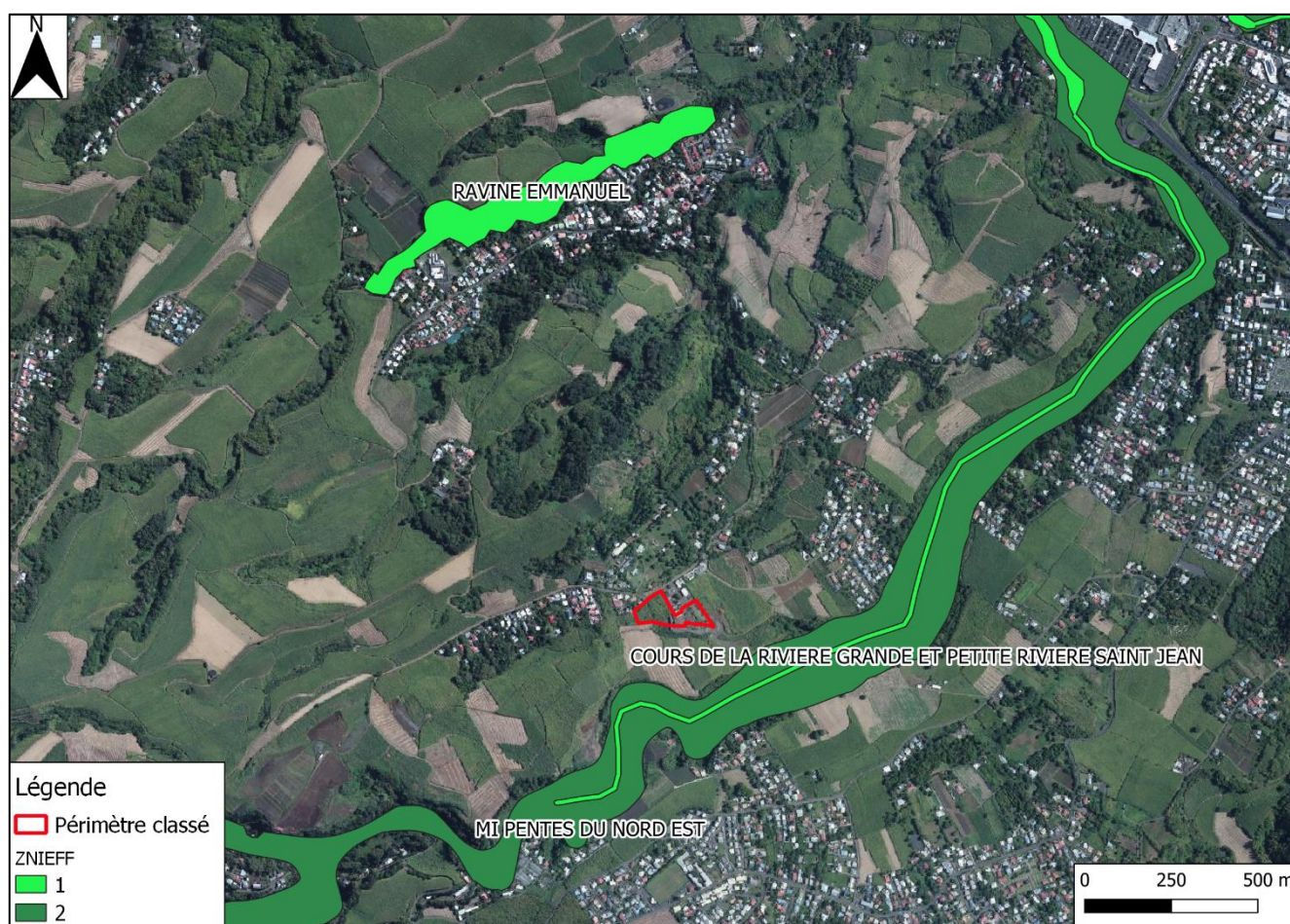


Planche 5 : Position des ZNIEFF à proximité du site

### 7.2 PARC NATIONAL DE LA REUNION

Le Parc National de La Réunion a été créé le 5 mars 2007 par le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion.

Le site du projet n'est pas compris dans le périmètre du Parc National (ni au sein de la zone du cœur du Parc, ni dans sa zone d'adhésion). Il est localisé à environ 140 m de l'aire d'adhésion situé dans le lit de la Petite Rivière Saint-Jean.

### 7.3 ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

---

Il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope au niveau du site.

### 7.4 LES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL

---

**Les espaces remarquables du littoral (ERL)** sont caractérisés par la présence d'une faune ou d'une flore particulière ou par l'importance du site pour le maintien des équilibres écologiques.

Le secteur Nlit du PLU de Sainte-Suzanne correspond aux espaces naturels remarquables du littoral. Ce secteur est situé à environ 1,4 km au nord-est du site.

**Le site n'est pas concerné par les espaces remarquables du littoral.**

### 7.5 LES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

---

Une réserve naturelle est une partie du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles, ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

Les actions susceptibles de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner une dégradation de biotopes et du milieu naturel peuvent être réglementées ou interdites.

L'île de la Réunion compte deux réserves naturelles nationales :

- la réserve marine au niveau des récifs coralliens (3 525 ha),
- l'Étang de Saint-Paul (447 ha).

Les deux autres réserves naturelles qu'étaient la réserve naturelle à Mare-Longue sur la commune de Saint-Philippe et la réserve de la Roche Écrite ont été intégrées dans le cœur du parc.

**La Réserve Naturelle Marine et celle de l'Étang de Saint-Paul sont situées de l'autre côté de l'île et ne concernent pas le site du projet.**

### 7.6 LES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES

---

Les réserves naturelles régionales, agréées par décision préfectorale, concernent des propriétés privées dont la faune et la flore sauvage présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

Il n'existe pas de réserve naturelle régionale à la Réunion.

**Le projet n'est pas concerné.**

### 7.7 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

---

**Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)** ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Ces espaces sont susceptibles d'être aménagés afin d'être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ».

**L'ENS le plus proche (Forêt départementale de Dioré) est situé à environ 4 km. L'installation n'est donc pas susceptible d'altérer cette zone naturelle.**

## 7.8 LES RÉSERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

**Les réserves biologiques domaniales ou forestières** sont instituées dans des forêts de l'État (domaniales) ou des collectivités (forestières) sur le fondement de l'aménagement forestier approuvé par les deux ministères en charge de la forêt et de l'environnement. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts. L'objectif prioritaire dans ces forêts est le maintien du patrimoine naturel, par une gestion adaptée, ou encore une absence de gestion pour permettre la libre évolution naturelle de ces écosystèmes.

Les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités.

L'île de La Réunion compte dix réserves biologiques domaniales existantes (dont les réserves du Mazarin, des Hauts de Bois de Nèfles, des Mares, des Hauts de Saint-Philippe, etc.) et d'autres en cours d'instruction.

**Le site n'est pas concerné par ces réserves biologiques.**

## 7.9 ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des interfaces entre les milieux aquatiques les milieux terrestres, et entre les eaux superficielles et les nappes souterraines. Ces écosystèmes sont de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle fondamental dans la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La zone humide la plus proche est celle de l'étang de Saint-Paul constituée principalement de milieu aquatique saumâtre, en mosaïque avec des zones végétalisées. Cette zone est également protégée depuis le 15 juillet 2019 au titre de la convention RAMSAR comme zone humide d'importance internationale (RAMSAR FR7200050 « Etang de Saint-Paul »).

La zone humide la plus proche est la zone humide de l'Etang de Bois Rouge, située à environ 3,5km au nord-est du site.

**Le site n'est pas localisé en zone humide répertoriée de la Réunion.**

## 7.10 LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

**Les sites inscrits et classés** ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). L'existence et les limites cadastrales de la servitude sont obligatoirement mentionnées en annexe au POS ou PLU.

### Les Sites classés

La Réunion compte 5 sites classés qui sont :

- Le Bassin la Paix et le Bassin la Mer (rivière des Roches) (111 ha),
- Le Voile de la Mariée (178 ha),
- La Grotte des Premiers Français (3 ha),
- La Ravine du Bernica (133 ha),

- Les Trois Pointes : la Pointe au Sel (643 ha).

**Il n'y a pas de site classé à proximité de l'installation.**

### Les Sites inscrits

L'inscription des sites est un mode de protection atténué par rapport au classement. Dans les sites inscrits, les demandes de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lequel n'est pas un avis conforme.

La Réunion compte 2 sites inscrits :

- la Ravine Saint Gilles (288 ha),
- Mare à Poule d'eau (183 ha).

**Aucun site inscrit ne se trouve à proximité du site du projet.**

## 8. AÉROPORT

La présence de l'aéroport de Roland Garros impose le respect des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques.

### 8.1 SERVITUDES DE DÉGAGEMENT

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) permet de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aéroport, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire au processus d'approche finale et de décollage des aéronefs. Ces servitudes imposent des altitudes NGR à ne pas dépasser.

**Le site est situé à plus de 10 km au sud-est de l'aéroport est n'est pas concerné par le PSA.**

### 8.2 SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Le plan de servitudes radioélectriques (PSR) est destiné à garantir la fiabilité des informations émises ou reçues par les stations radioélectriques installées par les services de l'Aviation Civile et de la Navigation Aérienne. Ces servitudes limitent les hauteurs hors-sols par rapport à la côte du terrain naturel.

**Le site est situé à plus de 10 km au sud-est de l'aéroport est n'est pas concerné par le PSR.**